

N° PM 024/106

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour alimenter la rue de la grainetière et le chemin des essarts en fibre optique**

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

CIRCET

1 RUE PIERRE MARIE TOUBOULIC

17300 ROCHEFORT SUR MER

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour alimenter la rue de la grainetière et le chemin des essarts en fibre optique , des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 01 avril 2024 à 8h00 au samedi 29 juin 2024 à 18h00

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits pour alimenter la rue de la grainetière et le chemin des essarts en fibre optique organisé par "CIRCET". Une déviation pourra être mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par "CIRCET".

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- La Police Municipale,
- CIRCET

Fait à La Flotte, le 22/03/2024

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

